

Fiche pratique

ÉPARGNE ENTREPRISE

PEE - PERECO

Mise à jour mars 2026

PRÉAMBULE

Toutes les informations que vous trouverez ci-dessous peuvent être modifiées à tout moment par une évolution réglementaire.

DÉFINITION

Le PEE (Plan d'Épargne d'Entreprise) est un dispositif d'épargne salariale à moyen terme permettant de constituer une épargne assortie de conditions fiscales avantageuses. L'argent placé est systématiquement disponible après 5 ans, ou bien par anticipation sous conditions.

Le PERECO (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif) a été instauré par la loi PACTE du 22 mai 2019. Il ouvre à l'ensemble des salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté la possibilité de se constituer à long terme une épargne en vue de la retraite, avec une fiscalité spécifique associée. L'argent placé est bloqué jusqu'au départ à la retraite, puis devient disponible (sans obligation de retrait au départ à la retraite). Des conditions de déblocage anticipé sous condition sont également possibles.

Le CEA a fait appel à un teneur de compte unique BNP PARIBAS ÉPARGNE RETRAITE & ENTREPRISE (BNP ERE).

Les sommes versées au PEE sont bloquées pendant 5 ans et pour le PERECO jusqu'à la retraite, sauf cas d'anticipation expressément prévus (cf. conditions ci-après).

BÉNÉFICIAIRES

- ✚ Les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté à la fin de l'exercice considéré,
- ✚ Les salariés en CAA ayant ouvert un PERECO avant leur départ en CAA, peuvent encore verser.
- ✚ Les salariés retraités ayant ouvert un PERECO avant leur départ à la retraite et s'ils n'ont pas clôturé leur compte, peuvent encore verser.

Si vous aviez un PERECO ou un PEE dans votre entreprise précédente, vous pouvez demander le transfert des sommes vers les plans d'épargne du CEA sous certaines conditions. Si vous êtes dans ce cas, prenez contact avec BNP PARIBAS ERE (contacts en fin de document).

LES PLACEMENTS

Le PEE et le PERECO disposent des mêmes fonds présentés ci-dessous.

À chaque type de placement est associé un niveau de risque, estimé de 1 (faible) à 7 (très élevé). Généralement plus le risque est élevé plus le rendement peut être important, mais aussi la perte (sans garantie de récupérer à terme le capital investi). Le gain ou perte n'est effectif qu'au moment du retrait des fonds (valeur actualisée versus valeur investie).

Les sommes versées sont employées à l'acquisition de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilières (OPCVM) suivants :

- ✚ Fonds Commun de Placement monétaire « Groupe CEA Monétaire », géré par BNP Paribas - risque 1,
- ✚ Fonds Commun de Placement diversifié « Groupe CEA Croissance », géré par HSBC - risque 3,
- ✚ Fonds Commun de Placement obligataire « Multiplar Oblig Euro », géré par BNP Paribas - risque 2,
- ✚ Fonds Commun de Placement action « Multimangers Action Tricolore Rendement », géré par BNP Paribas - risque 4,
- ✚ Fonds Commun de Placement obligataire « MH Epargne Obligations Vertes », géré par SIENNA Investissement Managers - risque 3,
- ✚ Fonds Commun de Placement solidaire intitulé « MH Epargne Action Emploi Retraite Solidaire », géré par SIENNA Investissement Managers - risque 4.

L'indicateur de risque est établi pour un placement à long terme (une dizaine d'année pour les actions). Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et cette dernière ne permet pas de garantir de récupérer le capital investi.

Sur le PEE, le salarié choisit le ou les fonds ci-dessus où il investit son épargne ; c'est une liberté de choix par rapport aux différents risques de placements qui constituent son portefeuille de placement.

Concernant le PERECO uniquement, le salarié choisit entre un mode de gestion « libre » ou un mode « piloté à horizon ». Si le salarié opte pour la « gestion libre » sans en indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité du versement est affectée en « Gestion pilotée à horizon ».

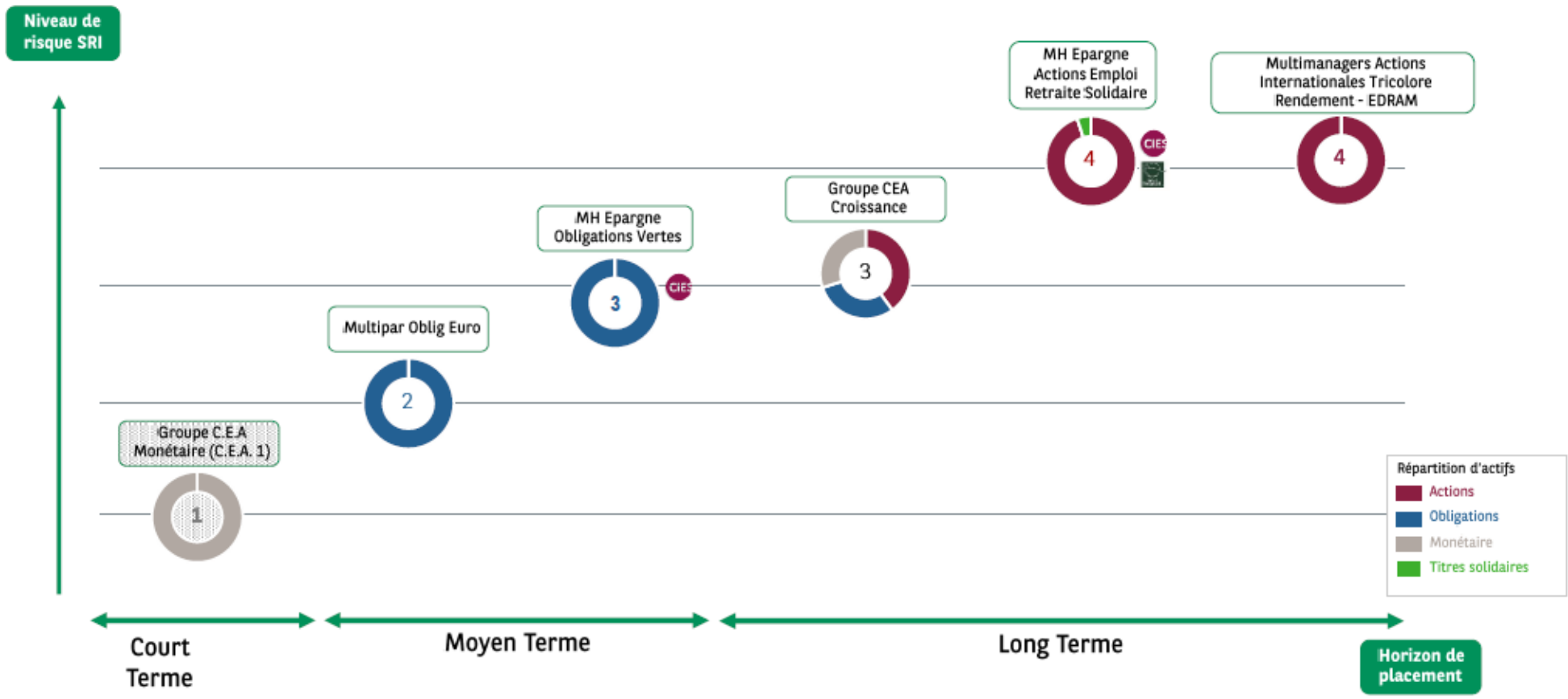
En gestion libre du PERECO, le salarié choisit le ou les fonds ci-dessus où il investit son épargne (comme pour le PEE). L'avenant du 23 décembre 2025 a modifié le contenu du fonds EPSENS Obligations Vertes Solidaires. Ce dernier ne détient plus de titres issus d'entreprises solidaires, et n'est donc plus exposé aux risques liés à ces investissements. Cette modification s'opère au profit du fonds MH (EPSENS) Epargne Obligations Vertes. En conséquence, l'abondement n'est plus majoré pour les versements effectués sur ce fonds.

En gestion pilotée à horizon, les fonds sont :

- ✚ Fonds Société d'Investissement à Capital Variable générationnel, géré par BNP Paribas - risque 3.

Le salarié délègue à un tiers la gestion de son portefeuille. La date prévisionnelle de son départ à la retraite est indiquée par le salarié ; il peut la changer si nécessaire. Les placements (répartition entre actions, obligations, monétaires) évoluent en fonction de l'échéance de la date prévisionnelle de départ à la retraite, pour diminuer progressivement le risque sur l'épargne. Plus on s'approche de la date de son départ et plus le portefeuille est orienté vers le niveau de risque 1 (risque faible).

Le salarié peut à tout moment faire des arbitrages entre les différents fonds et d'un mode de gestion vers l'autre et inversement. Les frais d'arbitrage sont pris en charge par le CEA pour les salariés. Toutefois, s'il en fait très souvent dans l'année, des frais peuvent être à la charge du salarié.



Source BNP Paribas ERE 2026

ALIMENTATION

Seuls les 2 premiers compartiments, sur les 3 existants, sont accessibles aux salariés.

Chaque compartiment est soumis à une fiscalité propre, soit à l'entrée (au moment de l'épargne), soit à la sortie (au moment de récupérer ses avoirs).

- + **Versement volontaire exceptionnel ou programmé du salarié** (compartiment 1).
Ces versements peuvent être réalisés par internet (carte bancaire ou prélèvement) ou par courrier (chèque ou prélèvement automatique),
- + **Versement volontaire du salarié issu de l'intéressement**, tout ou partie (compartiment 2),
- + **Versement volontaire du salarié issu de la monétisation du Compte Epargne Temps (CET)** dans la limite de 10 jours par an (compartiment 2) sur le **PERECO UNIQUEMENT**,
- + **Abondement du CEA sur les sommes versées pour les salariés** (compartiment 2),
- + **Les versements obligatoires** de l'employeur et le cas échéant des salariés (compartiment 3). Ce compartiment peut être alimenté uniquement par un transfert issu d'autres Plans d'Epargne Retraite (ou issu d'un ancien contrat de retraite). Il a une fiscalité particulière.

À savoir :

Le versement volontaire ponctuel ou programmé peut être fait à tout moment ; les versements sont facultatifs et à l'initiative du salarié. Concernant le PERECO, le salarié doit décider au moment du versement, soit, (sinon par défaut), ils sont déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond d'épargne retraite individuel (voir fiscalité ci-après), soit de renoncer à cette déductibilité pour bénéficier d'une fiscalité allégée à la sortie (voir fiscalité ci-après). Montants minimums de 10 € en versement périodique et de 50 € en versement exceptionnel (à tout moment).

Plusieurs versements exceptionnels sont autorisés dans la même année.

Il n'y a pas de plafond sur les sommes versées au PERECO.

Il est à noter que, pour le PEE, au niveau des versements, le salarié ne peut pas dépasser 25 % de sa rémunération annuelle brute. Et le montant de l'intéressement versé dans le PEE ne rentre pas dans le plafond annuel de versements. Le versement par le CEA de l'intéressement est réalisé en juin.

Le transfert du Plan d'Epargne d'Entreprise PEE vers le PERECO est impossible ; ces 2 plans d'épargnes sont dissociés. Vous pouvez bénéficier de l'un ou de l'autre, ou des 2 plans.

Tant que la limite de l'abondement n'est pas atteinte, chacun de vos versements est abondé dans la limite fixée ci-dessous.

Pour être comptabilisé dans l'année du versement, une date limite de versement est fixée début décembre (en général avant le 12). Passée cette date, le versement est comptabilisé pour l'année suivante et entre dans le calcul du plafond de l'abondement de l'année suivante.

La monétisation de jour(s) du CET, dans la limite de 10 jours par an, est réalisée jusqu'au 31 mars de chaque année. Les sommes issues du CET, versées dans le PERECO, sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu, et sont assimilés à des versement volontaires mais ne sont cependant pas pris en compte pour le calcul du montant maximum de versement au plan.

Le CEA continue de prendre à sa charge : les frais de droit d'entrée, les frais de gestion directe, les frais de tenue de comptes, et les frais d'arbitrage entre les fonds (en nombre limité), sauf après le départ à la retraite.

ABONDEMENT PAR LE CEA

L'abondement globalisé (PEE/PERECO) est plafonné à **700 € brut par an, sur les versements volontaires cumulés PERECO et PEE**. C'est-à-dire que le CEA ajoute la valeur de l'abondement net à votre épargne.

L'abondement d'un versement sur le PERECO est versé dans le PERECO (fonds bloqués jusqu'à la retraite) et l'abondement d'un versement sur le PEE est versé dans le PEE (fonds bloqués pendant 5 ans).

L'abondement est déterminé à chaque versement périodique ou exceptionnel, versement de tout ou partie de l'intéressement, versement sur le rachat de jour(s) de CET :

- ✚ 40% de l'abondement pour les 1 000 premiers euros versés,
- ✚ 20% d'abondement pour les euros suivants sur les 1 500 euros restants,

Versement sur un fonds solidaires (majoration) :

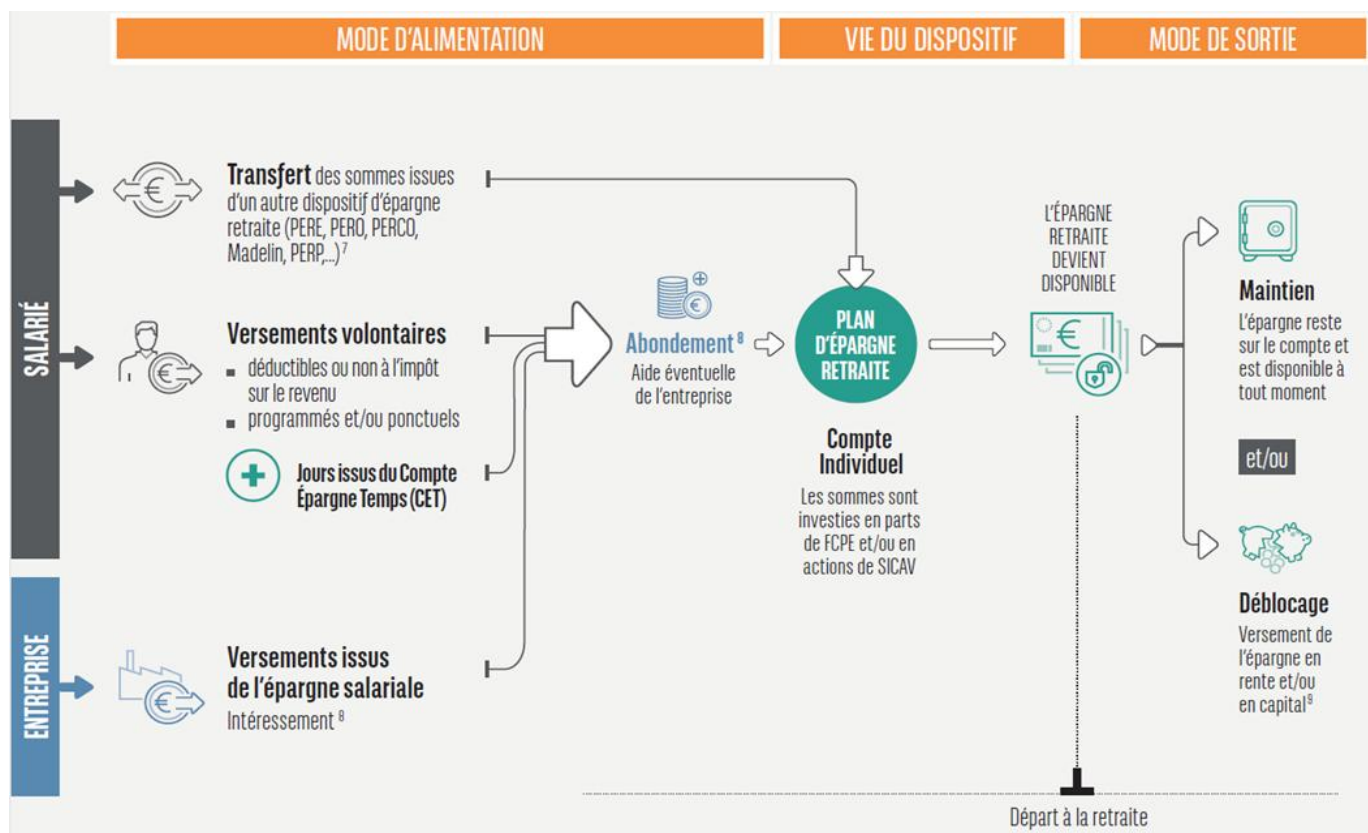
- ✚ 50% de l'abondement pour les 1 000 premiers euros versés,
- ✚ 20% d'abondement pour les euros suivants sur les 1 000 euros restants.

Dans tous les cas, jusqu'à concurrence du plafond annuel maximum de 700 euros brut d'abondement.

Exclusion de l'abondement : les versements des salariés en congés sans solde de plus de 6 mois, des retraités, et des salariés en détachement ou dont le contrat de travail est rompu, ne sont pas abondés (accord PERECO du 7 octobre 2022).

L'avenant du 23 décembre 2025 a modifié le contenu du fonds EPSENS Obligations Vertes Solidaires. Ce dernier ne détient plus de titres issus d'entreprises solidaires et n'est donc plus exposé aux risques liés à ces investissements. Cette modification s'opère au profit du fonds MH (EPSENS) Epargne Obligations Vertes. En conséquence, l'abondement n'est plus majoré pour les versements effectués sur ce fonds.

SCHÈMA DE FONCTIONNEMENT



⁷ Les versements obligatoires, issus d'un transfert, ne peuvent pas être versés en capital. Le transfert du PERO n'est possible que si le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.
⁸ Selon accord dans l'entreprise.
⁹ L'épargne retraite devient disponible en capital avant le départ à la retraite selon les cas de déblocage anticipé.

Source BNP PARIBAS ERE

ÉCONOMIE D'IMPÔT SPÉCIFIQUE AU PERECO

Avec votre PERECO, vos versements volontaires peuvent être déductibles de votre revenu imposable dans la limite de votre plafond d'épargne retraite. Vous maximisez ainsi votre économie d'impôt tout en préparant votre retraite. La déduction est plafonnée à 37 680 € pour 2026, dans la limite de 10 % des revenus annuels déclarés.

Vous avez également la possibilité de renoncer à cette déductibilité fiscale de vos versements volontaires. Cette option est irrévocable, et doit être exercée au plus tard lors du versement. Selon l'option choisie, une fiscalité différente est appliquée à la sortie. A défaut de choix, le versement est déductible dans la limite du plafond d'épargne.

Pour maximiser votre économie d'impôt, vous pouvez aussi ajouter, à votre plafond d'épargne retraite, celui de votre conjoint, marié ou partenaire de PACS, non consommé sur les trois dernières années, si vous êtes soumis à imposition commune.

Le plafond d'épargne retraite non utilisé est conservé et utilisable pendant 3 ans.

Attention : lorsque vous liquidez tout ou partie de votre PERECO, les sommes placées sont réintégrées dans votre revenu et soumises à imposition :

- ✚ En cas de non changement de tranche d'imposition, vous obtenez un décalage du paiement de la partie imposée entre l'année du versement et l'année du retrait,
- ✚ Si les revenus supplémentaires vous font passer à la tranche supérieure, vous paierez bien plus d'impôt que la somme économisée précédemment.

Comment est calculé votre économie d'impôt :

LA FORMULE

$$\text{ÉCONOMIE D'IMPÔT MAXIMALE} = \text{Plafond d'épargne retraite} \times \text{Taux Marginal d'Imposition (TMI)}$$

➤ VOTRE PLAFOND D'ÉPARGNE RETRAITE

Retrouvez-le sur votre dernier avis d'impôt accessible dans votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr

PLAFOND EPARGNE RETRAITE Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2025, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2026 est de :	Déclar.1 16 741	Déclar.2 16 741	Rappel du plafond total pour 2024
Plafond total de 2023.....			
Cotisations prises en compte pour 2024		0	Cotisations versées en 2024
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....	4 114	4 114	Plafond pour 2022
Plafond non utilisé pour les revenus de 2023.....	+ 4 114	+ 4 114	Plafond pour 2023
Plafond non utilisé pour les revenus de 2024.....	+ 4 399	+ 4 399	Plafond pour 2024
Plafond calculé sur les revenus de 2024.....	+ 4 637	+ 4 637	Plafond pour 2025
Plafond pour les cotisations versées en 2025.....	= 17 264	= 17 264	Plafond total pour 2025

➤ VOTRE TAUX MARGINAL D'IMPOSITION

1 Identifiez votre revenu imposable sur votre dernier avis d'impôt.

IMPOT SUR LE REVENU			
Détails des revenus	Déclar.1	Déclar.2	Total
Salaires.....	30 000	25 000	
Déduction 10% ou frais réels	- 3 000	- 2 500	
Salaires, pensions, rentes nets.....	27 000	22 500	49 500
Revenu brut global.....			49 500
CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL			
		Montant déclaré	Montant retenu
Versements épargne retraite déclarant 1 et 2.....			
Total des charges déduites.....		2 000	500
			- 2 500
Revenu imposable.....			47 000

2 Reportez-vous au tableau ci-dessous pour déterminer votre taux marginal d'imposition en fonction de votre revenu imposable.

Tranche de revenu pour une part de quotient familial ⁽³⁾	Taux marginal d'imposition (TMI)
Jusqu'à 11 294€	0%
De 11 295€ à 28 797€	11%
De 28 798€ à 82 341€	30%
De 82 342€ à 177 106€	41%
Plus de 177 106€	45%

Source BNP PARIBAS ERE

(3) Si votre foyer fiscal comporte plusieurs personnes, le calcul de l'impôt en tient compte pour fixer votre nombre de parts. C'est le quotient familial.

Sur votre espace privé BNP Paribas ERE, vous disposez d'un simulateur « Optimiser ma fiscalité » vous permettant d'optimiser votre versement volontaire déductible.

Pour les versements supérieurs à 8 000 euros, vous devrez remplir une attestation répondant aux dispositions sur la loi anti-blanchiment de capitaux, disponible directement sur votre espace privé.

Comment remplir votre déclaration d'impôt pour déduire vos versements volontaires de votre revenu imposable :

Il vous suffit de déclarer vos versements en même temps que vos revenus :

- ✚ Soit vous avez déjà réalisé des versements, et il suffit de vérifier le montant reporté sur votre déclaration,
- ✚ Soit c'est la première fois que vous effectuez des versements, et il faut remplir la case 6NS ou 6NT.

Pensez à bien cocher la case 6QR pour bénéficier de la mutualisation du plafond d'épargne retraite entre conjoints et partenaires de PACS soumis à imposition commune.

FISCALITÉ

La fiscalité qui sera appliquée dépend du choix du salarié lors du versement et ne peut être modifiée par la suite.

Le dispositif de déduction sur les revenus est un DIFFERE de fiscalité (contrairement à une exonération). Les versements faits pendant sa carrière sont réintroduits dans son revenu à déclarer, sans abattement de 10%, et les plus-values sont taxées au taux forfaitaire de 30% (PFU Prélèvement forfaitaire Unique).

Son intérêt majeur réside dans la double condition :

- ✚ Payer des impôts d'autant plus que le taux marginal d'imposition est élevé,
- ✚ Baisser le taux marginal d'imposition d'une tranche une fois à la retraite. Ce peut être le cas car la pension de retraite est inférieure à son salaire de fin de carrière.

1^{er} cas : Déduction sur l'Impôt sur le Revenu (IR)

Les montants versés sont déduits de vos revenus de l'année précédente, plafonné au meilleur de 10% de vos revenus après abattement de 10% (maximum 8 fois le PMSS – Plafond Mensuel de la sécurité sociale) ou à 10% du PASS - Plafond Annuel de la sécurité sociale de l'année précédente (PASS = 48 060 € en 2026 et PMSS 4 005 € en 2026).

À la sortie, se cumulent :

- ✚ Prélèvements sociaux sur les intérêts produits au taux de 17.2% en 2026,
- ✚ Les versements sont réintroduits dans le calcul de l'IR, sauf ceux issus du CET et de l'intéressement,
- ✚ Si sortie en capital, ajouter le prélèvement forfaitaire unique de 12.8% en 2026 sur les intérêts produits (ou au barème de l'IR),
- ✚ Si sortie en rente, elle est soumise à l'IR.

2^{ème} cas : sans déduction sur l'Impôt sur le Revenu (IR) au versement

À la sortie, se cumulent :

- ✚ Prélèvements sociaux sur les intérêts produits au taux de 17.2% en 2026,
- ✚ Les versements sont exonérés dans le calcul de l'IR,
- ✚ Si sortie en capital, ajouter le prélèvement forfaitaire unique de 12.8% en 2026 sur les intérêts produits (ou au barème de l'IR),
- ✚ Si sortie en rente, elle est soumise à l'IR.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LES SALARIÉS

EN L'ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR AU 1^{ER} FÉVRIER 2025

	VERSEMENT		SORTIE					
	Impôt sur le revenu	Charges sociales/Prélèvements sociaux	EN CAPITAL		EN RENTE			
			Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux		
PEE								
Versements volontaires			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.				
Versements issus de l'épargne salariale et de la PPV <small>(dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*</small>	Exonération d'IR ¹	CSG/CRDS ¹ : 9,7% ⁽⁵⁾	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	Sortie en rente non autorisée			
Droits issus du CET	Soumis à l'IR (sauf origine épargne salariale)	Charges sociales + CSG/CRDS (sauf origine Participation, Intéressement, abondement plan d'épargne).	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.				
PER D'ENTREPRISE (PERO/PERECO/PER Unique)								
Versements volontaires déductibles	Déductibles du revenu imposable à l'IR dans la limite du montant le plus élevé entre 10% des revenus professionnels n-1 (retenus dans la limite de 8 PASS) et 10% du PASS n-1 ²		Montant versé soumis au barème de l'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	RVTG ⁽⁶⁾ : soumise au barème de l'IR (catégorie des pensions) après abattement plafonné de 10%	Prélèvements sociaux de 17,2% après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente ^{(voir abattement au (4))} .		
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR)					
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.				
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR					
Versements volontaires non déductibles			Montant versé soumis au barème de l'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	RVTO ⁽⁹⁾ : soumise à l'IR après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente soumise à l'IR		
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR)					
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.				
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR					
Versements issus de l'épargne salariale et de la PPV <small>(dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*</small>	Exonération d'IR ¹	CSG/CRDS ¹ : 9,7% ⁽⁵⁾	Montant versé exonéré d'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	RVTO ⁽⁹⁾ : soumise à l'IR après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente soumise à l'IR		
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ					
Droits issus du CET**/Jours de repos non pris <small>(maximum de 10 jours par an tous plans d'épargne retraite conjoints)</small>	Exonération partielle de cotisations sociales et assujettis à CSG/CRDS (9,7%) (sauf origine Participation, Intéressement, abondement plan d'épargne).		Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.				
Versements obligatoires (part patronale et part salariale)	Déductibles du revenu professionnel imposable à l'IR dans la limite de 8% de la rémunération annuelle brute (retenue dans la limite de 8 PASS). Cette limite est réduite par l'abondement PERCO/PERECO/PER Unique et les droits issus du CET ou jours de repos non pris (dans la limite de 10)	Part patronale : CSG/CRDS : 9,7% Part salariale : ne bénéficie d'aucune exonération (de charges sociales ou de prélèvements sociaux).	Sortie en capital non autorisée		RVTG ⁽⁶⁾ : soumise au barème de l'IR (catégorie des pensions) après abattement plafonné de 10%	Rente soumise aux prélèvements sociaux de 10,1%		
			SORTIE EN VERSEMENT UNIQUE DE RENTE SI FAIBLE MONTANT (110 €/MOIS)					
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (SAUF ACHAT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE NON AUTORISÉ)		Montant versé soumis au barème de l'IR sans abattement. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.		Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.
			Exonération d'IR					

⁽¹⁾ Jusqu'au 31 décembre 2026, la PPV versée par une entreprise employant moins de 50 salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 SMIC est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 000€ ou 6 000€ (selon le cas), qu'elle soit ou non affectée à un plan d'épargne. Elle est également exonérée de CSG/CRDS - ⁽²⁾ Ce plafond est diminué notamment des versements obligatoires sur le PER D'ENTREPRISE et le contrat Article 83 (PER Entreprises) en n-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER D'ENTREPRISE et le PERCO en n-1, des droits issus du CET ou des jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours) affectés à un dispositif d'épargne retraite en N-1, de l'abondement CET affectés à un dispositif d'épargne retraite en N-1, et augmenté du plafond non utilisé des 3 années précédentes et du plafond du conjoint marié ou PACSÉ non utilisé si déclaration commune - ⁽³⁾ Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement plafonné de 10% dans la limite de 4 321 euros pour l'imposition des revenus de 2023 - ⁽⁴⁾ Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente (abattement de 30% avant 50 ans, de 50% entre 50 et 59 ans, de 60% entre 60 et 69 ans et de 70% après 69 ans). - ⁽⁵⁾ Après, s'agissant de la PPV, application d'un abattement d'assiette de 1,75% pour frais professionnels (calculé sur le montant brut des rémunérations inférieures à 4 plafonds annuels de la sécurité sociale).

* Participation et intéressement plafonnés à 75% du PASS/PPV plafonnée à 3 000 euros, ou 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement ou d'accord de participation volontaire/abondement plafonné à 8% du PASS pour le PEE et à 16% du PASS pour le PERCO/PER Unique - ** Hors droits correspondant à un abondement en temps ou argent de l'employeur sur le CET.

Source BNP PARIBAS ERE 2025

REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

La loi a fixé différents cas vous permettant de disposer de votre épargne de manière anticipée tout en conservant l'ensemble des exonérations fiscales et sociales. Votre demande de remboursement peut être effectuée directement depuis votre espace privé. Elle nécessite la présentation de justificatifs mentionnés sur le site BNP Paribas ERE. La loi n'autorise qu'une seule demande de remboursement, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être libéré⁶ pour un motif donné. La somme correspondante vous sera versée en une fois sous forme de capital.

Motifs de remboursement anticipé	PEE	PERECO ¹
Mariage ou conclusion d'un PACS	●	
Naissance ou adoption d'un 3ème enfant à la charge du foyer et des suivants	●	
Divorce, séparation, dissolution d'un PACS avec résidence habituelle d'un enfant au domicile du titulaire du compte	●	
Violences conjugales	●	
Création ou reprise d'entreprise par le titulaire, son conjoint ou ses enfants. Installation en vue de l'exercice d'une autre activité non salariée	●	
Cessation du contrat de travail (licenciement, démission, départ à la retraite, fin du contrat)	●	²
Cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire		●
Absence de mandat social (ou de contrat de travail) depuis 2 ans au moins, à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation, pour l'épargnant ayant exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse		●
Résidence principale : agrandissement	●	
Résidence principale : acquisition ou construction	●	● ³
Résidence principale : remise en état suite à une catastrophe naturelle	●	
Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie du titulaire, de ses enfants, de son conjoint, de la personne liée par un PACS	●	●
Décès du conjoint ou de la personne liée au titulaire par un PACS	●	● ⁴
Surendettement du titulaire ⁵	●	●
Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire		●
Rénovation énergétique de la résidence principale	●	
Achat d'un véhicule propre	●	
Activité de proche aidant exercée par le titulaire, son conjoint ou partenaire de PACS	●	

¹ La fiscalité à la sortie diffère selon l'origine des sommes investies dans le Plan : versements volontaires déductibles ou non, versements obligatoires, sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement...). Pour en savoir plus, consultez la fiscalité associée à chaque dispositif directement sur le site BNP Paribas E&RE.

² Le départ à la retraite permet le déblocage anticipé du PEE et correspond à l'échéance de disponibilité du PERECO.

³ Les versements obligatoires transférés dans le Plan ne sont pas déblocables pour ce motif. Sur votre relevé de compte, il s'agit des sommes issues du «PERECO Libre Versement obligatoire» et du «PERECO Piloté Versement obligatoire».

⁴ Dans le cadre du PERECO, le décès de l'épargnant entraîne la clôture du plan, il ne s'agit donc pas d'un cas de déblocage anticipé en tant que tel.

⁵ Le déblocage pour motif de «surendettement» s'opère directement avec la Commission de Surendettement. Pour plus d'information, consultez la fiche de déblocage dédiée disponible sur le site de BNP Paribas Epargne et Retraite Entreprises, rubrique Profiter de votre épargne > les cas de déblocage anticipé.

⁶ Pour les avoirs détenus dans le PEE, vous disposez d'un délai maximum de 6 mois à compter de l'événement (ex : date du mariage) pour présenter votre demande de remboursement sauf pour les cas concernant la cessation du contrat de travail, le décès du conjoint ou du PACSé, l'invalidité et le surendettement. Les sommes en droit d'être débloquées sont celles investies avant l'événement. Par ailleurs, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits du salarié défunt dans un délai de 6 mois suivant le décès ; passé ce délai, les plus-values sont imposées au régime de droit commun des cessions de valeurs mobilières.



TRANSFERT DES DROITS DU PERECO CEA

Le salarié qui quitte le CEA (hors retraite) peut maintenir son PERECO, faire des versements volontaires mais sans abondement, ou le transférer vers un autre plan d'épargne retraite.

LIQUIDATION PERECO

Une information personnalisée sur vos droits et modalités de sortie est disponible auprès des services de BNP Paribas ERE 5 ans avant votre départ en retraite.

Il n'y a pas obligation de liquider le PERECO le jour de son départ à la retraite. A la liquidation, le retraité a le choix entre récupérer :

-  Soit sous la forme de capital (en 1 ou plusieurs fois),
-  Soit sous la forme d'une rente viagère (simple ou avec réversion au conjoint). Le compartiment 3 se fait uniquement en rente viagère.

Attention :

La date choisie de la liquidation de sa retraite a une grande importance sur les impôts à payer, car votre pension sera plus faible que vos derniers salaires. En effet, en partant au 1^{er} janvier (liquidation au 31/12) vos revenus seront le cumul de votre salaire annuel net imposable, augmenté de votre prime de départ à la retraite et de vos placements sur le PERECO si vous le soldez en même temps, et il n'est donc pas exclu que vous changiez de tranche d'imposition à la hausse.

Sortez votre calculatrice pour ne pas être perdant !

CONTACTS BNP PARIBAS

Site Internet de BNP PARIBAS ERE :

<https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/epargnants>
<https://monepargne.ere.bnpparibas/oidc/logout>

Par courrier

BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises
TSA 80007 – 93736 Bobigny Cedex 9

Par téléphone

BNP Paribas au 0 969 320 346

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (service gratuit + prix appel)

Pensez à consulter d'autres documents d'informations sur le **Site Internet de BNP PARIBAS ERE et/ou sur le site intranet du CEA de la DRHRS (Cadre de vie – Epargne salariale)**